

Assemblée des Premières Nations

Mémoire présenté au Comité permanent de l'environnement et du développement durable

Étude sur projet de loi C-69 Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation

Le 15 avril 2018

Le résumé, les enjeux, les préoccupations et les priorités présentés dans le présent mémoire reflètent ceux des résolutions adoptées, des séances techniques, des mémoires présentés au Comité d'experts de l'évaluation environnementale et à celui de l'Office national de l'énergie, des mémoires présentés aux comités permanents et d'autres travaux pertinents. Ce mémoire ne reflète pas nécessairement les réponses officielles des organisations provinciales et territoriales, ni des conseils tribaux, ni des Premières Nations, ni des citoyens, des femmes, des aînés et des jeunes des Premières Nations.

Introduction

L'Assemblée des Premières Nations est heureuse d'avoir l'occasion de présenter un mémoire au Comité permanent de la Chambre des communes pour son étude du projet de loi C-69 qui concerne la Loi sur l'évaluation d'impact, la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie et la Loi sur les eaux navigables canadiennes.

Dans le présent mémoire, l'APN propose une série d'amendements qui sont essentiels à l'opérationnalisation de la relation de nation à nation ainsi qu'à l'exécution de l'obligation de la Couronne de protéger et défendre les droits inhérents des Premières Nations garantis par la Constitution. Plus précisément, l'APN recommande au Comité d'envisager des amendements pour tenir compte des aspects suivants.

- 1. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies): Il faudrait mentionner la Déclaration des Nations Unies et exiger que la Loi soit conforme à ses normes minimales.
- 2. Protection des droits inhérents des Premières Nations et des droits garantis par la Constitution: La loi proposée ne protège pas suffisamment les droits des Premières Nations garantis par l'article 35 de la Constitution et ne reconnaît pas le potentiel des droits inhérents des Premières Nations.
- 3. Prise de décisions conjointe rendue possible par une disposition législative qui permettrait aux Premières Nations de prendre des « décisions conjointes » dans tous les projets désignés, notamment en ce qui concerne les examens de l'Agence d'évaluation et des commissions d'examen et les projets réalisés sur les terres domaniales. La disposition législative exigerait que l'on appuie et reconnaisse les évaluations menées par les Premières Nations.
- 4. **Réduction du pouvoir discrétionnaire ministériel excessif :** Il faudrait s'assurer que le pouvoir discrétionnaire fédéral ne l'emporte pas sur les droits inhérents et sur les droits protégés par la Constitution.
- 5. Renforcement de la protection des systèmes de connaissances autochtones : Il faudrait ajouter des dispositions de protection/de confidentialité qui permettent aux Premières Nations de protéger leurs « connaissances traditionnelles » contre la divulgation sans consentement.

Les amendements, leur intention et leur justification sont exposés plus en détail dans le présent mémoire. Étant donné l'ampleur des lois concernées, les recommandations propres à chacune d'elles sont organisées en « chapitres ». Les Premières Nations soutiennent qu'il faut utiliser un langage législatif qui non seulement reconnaisse mais respecte les droits inhérents et la compétence des Premières Nations. Ce mémoire est axé sur des amendements législatifs.

Assemblée des Premières Nations

L'Assemblée des Premières Nations (APN) est une organisation nationale et politique représentant les gouvernements des Premières Nations et leurs citoyens, c'est-à-dire ceux habitant tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des réserves. Chaque chef au Canada a le droit d'être membre de l'Assemblée; le Chef national est élu par les Chefs de l'ensemble du pays qui, euxmêmes, sont élus par leurs citoyens. L'APN compte 634 nations membres. Le rôle et la fonction de l'APN consistent à servir de forum national délégué destiné à déterminer et à harmoniser des mesures collectives efficaces pour toutes les questions présentées par les Premières Nations en vue d'être étudiées, révisées et réglées.

L'APN soutient les Premières Nations en coordonnant, en facilitant et en défendant un changement de politique tandis que les Premières Nations elles-mêmes dirigent ce changement. Les Chefs et les Premières Nations que l'APN représente doivent faire partie intégrante des solutions visant à relever le défi d'un changement de politique durable et transformateur.

L'APN a reçu le mandat, par l'intermédiaire des résolutions 86/2016, 20/2017 et 73/2017, de participer à l'examen législatif. Les résolutions 86/2016 et 20/2017 en particulier soulignent la position des Chefs en assemblée à l'égard des examens environnementaux et réglementaires :

- a. Élargissement de la définition d'« effets sur l'environnement ».
- b. Allongement des délais pour les consultations propres aux Premières Nations.
- c. Augmentation des possibilités de consultation des Premières Nations dans les processus d'évaluation environnementale.
- d. Participation des Premières Nations au niveau stratégique.
- e. Financement adéquat pour la participation et la consultation des Premières Nations à tous les processus d'évaluation environnementale à l'échelle fédérale ainsi que provinciale ou territoriale.
- f. Reconnaissance des droits, de la compétence et du titre inhérents des Premières Nations comme autorités dirigeantes ainsi que de leurs pouvoirs décisionnels fondés sur le concept « un projet, une évaluation ».
- g. Respect de la norme du consentement préalable, libre et éclairé par l'intermédiaire d'un processus conjoint complet et honorable.
- h. Collaboration basée sur les droits et participation des Premières Nations au processus décisionnel basée sur la compétence.
- i. Intégration obligatoire des savoirs traditionnels, en cas de mise en commun, et application des principes PCAP (propriété, contrôle, accès et possession).
- j. Établissement de dispositions adéquates en matière de capacité de base.
- k. Reconnaissance et soutien des évaluations dirigées par les Premières Nations.

L'apport des Premières Nations de l'ensemble du pays au présent mémoire montre à quel point celles-ci sont préoccupées par le bon fonctionnement des lois environnementales du Canada¹. La réalisation efficace de l'examen législatif est une étape essentielle sur la voie de la réconciliation.

¹ Pour une description concise des enjeux et des défis auxquels les Premières Nations font face dans le régime actuel d'évaluation environnementale, prière de consulter le mémoire de Squamish présenté au Comité d'experts de l'examen des processus d'évaluation environnementale.

Table des matières

Contexte	6
Amendements demandés	7
Thème 1 : La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) comme cadre d'orientation de la réconciliation	7
Thème 2 : Protection des droits inhérents des Premières Nations et des droits garantis par l Constitution	
Thème 3 : Prise de décisions conjointe avec les autorités dirigeantes des Premières Nation	
Thème 4 : Réduction du pouvoir discrétionnaire ministériel excessif	16
Thème 5 : Intégration totale et protection des systèmes de connaissances autochtones	18
Loi sur l'évaluation d'impact	21
Loi sur la Régie canadienne de l'énergie	25
Loi sur les eaux navigables canadiennes	28

Contexte

Le présent mémoire examinera ce que la loi *dit et exige réellement*, et non ce que le gouvernement actuel décrit comme « l'esprit » de la loi qu'il mettra en œuvre au moyen d'une politique. Dans sa forme actuelle, la Loi repose sur un grand nombre de pouvoirs discrétionnaires, notamment pour déterminer si un projet est nécessaire, quelle est la portée des facteurs à prendre en considération, quand le remplacement par des processus provinciaux « équivalents » se produira et quelles sont les conditions à ajouter ou à retirer dans une déclaration de la *Loi sur l'évaluation d'impact*². Pour les Premières Nations, les lois doivent être rédigées en prévision des gouvernements futurs qui pourraient être hostiles à leurs droits, à leur compétence et à leur autorité. Dans ce contexte, les lois doivent contraindre ou exiger que les gouvernements respectent ce qui y est écrit.

Force est de constater d'entrée de jeu que le projet de loi C-69 ne résiste pas à une analyse utilisant les *Dix principes régissant la relation du gouvernement du Canada avec les peuples autochtones* annoncés par le gouvernement fédéral. Ce document reconnaît « que les nations autochtones sont autonomes, autogérées et de plus en plus autosuffisantes et qu'elles aspirent à juste titre à ne plus être marginalisées, réglementées et administrées aux termes de la *Loi sur les Indiens* et d'instruments semblables ». Nous réitérons que cette prise de conscience doit imprégner toutes les relations du Canada avec les Premières Nations et c'est dans cet esprit que les considérations suivantes sont présentées en ce qui concerne la *Loi sur l'évaluation d'impact*, la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* et la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*.

-

² Pour avoir plus d'exemples de pouvoirs discrétionnaires, prière de consulter l'analyse de l'Association canadienne du droit de l'environnement.

Amendements demandés

Thème 1 : La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) comme cadre d'orientation de la réconciliation

Problème

Même si le premier ministre et les ministres ont confirmé à plusieurs reprises que le gouvernement appuyait « sans réserve » la Déclaration des Nations Unies, la *Loi sur l'évaluation d'impact,* la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* et la *Loi sur les eaux navigables canadiennes* ne mentionnent pas la *Déclaration des Nations Unies*. À la lumière de l'appel à l'action n° 43 de la Commission de vérité et réconciliation³, la Déclaration peut en fait aider à fournir le cadre requis pour les projets d'exploitation de ressources et les formes durables de développement ainsi que pour le nouveau régime d'évaluation environnementale.

Contexte

En mai 2016, le gouvernement du Canada a annoncé qu'il appuyait pleinement et sans réserve la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2007, la *Déclaration des Nations Unies* consacre les droits des peuples autochtones qui « constituent les normes minimales nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones du monde ». Cela veut dire que la prise en considération de la *Déclaration des Nations Unies* doit être comprise comme le seuil, et non le plafond, par lequel il faut commencer à élaborer un processus qui respecte et réaffirme les droits de la personne collectifs inhérents ou préexistants des Premières Nations ainsi que leurs droits humains individuels.

Le Comité d'experts pour l'évaluation environnementale a recommandé, pour l'évaluation d'impact, un processus qui, du début à la fin, incorpore la *Déclaration des Nations Unies* : notamment en traitant les peuples autochtones comme un autre ordre de gouvernement, en les faisant participer au processus décisionnel à toutes les étapes de l'évaluation d'impact conformément à leurs propres lois et coutumes et en imposant la nécessité d'obtenir le consentement des Autochtones avant qu'un projet puisse être approuvé.

Recommandation

L'APN recommande que la Loi sur l'évaluation d'impact, la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie et la Loi sur les eaux navigables canadiennes soient toutes modifiées afin de refléter et de respecter les normes minimales énoncées dans la Déclaration des Nations Unies, qui doit servir de cadre d'orientation pour la législation, et que plusieurs garanties procédurales telles que le consentement préalable, libre et éclairé soient prescrites dans ces lois. Cela s'impose étant donné que le gouvernement a réitéré maintes fois son appui sans réserve à la Déclaration des Nations Unies et que le premier ministre a affirmé devant l'Assemblée générale des Nations Unies que la Déclaration n'est pas un simple document d'aspirations.

Amendements proposés

Pour régler les problèmes soulevés, il faudrait ajouter les dispositions suivantes.

³ L'appel à l'action n° 43 de la CVR demande aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de même qu'aux administrations municipales d'adopter et de mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies dans le cadre de la réconciliation

- **Préambule** : Attendu que le gouvernement du Canada « a adopté sans réserve » la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
- **Préambule**: Attendu que le gouvernement du Canada s'est engagé à mettre pleinement en œuvre l'article 25 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, selon lequel les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.
- **Préambule**: Attendu que le gouvernement du Canada s'est engagé à réaliser la réconciliation avec les peuples autochtones au moyen d'un cadre législatif qui reconnaît leurs sociétés et leurs traditions juridiques, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux principaux instruments internationaux des droits de l'homme (par exemple la Déclaration des Nations Unies).
- **Objet (f)** de promouvoir <u>l'échange d'information, la protection des renseignements de nature délicate</u>, la communication et la collaboration avec les peuples autochtones en matière d'évaluation environnementale.

Ajouter un article sur les fonctions du ministre dans Loi sur l'évaluation d'impact, la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie et la Loi sur les eaux navigables canadiennes indiquant ce qui suit.

• Loi sur l'évaluation d'impact

- Lorsqu'ils prennent une décision ou créent un règlement en vertu de la présente loi, le ministre, le gouverneur en conseil, l'Agence, et un comité dans le cadre de la Loi sur l'évaluation d'impact, doivent le faire d'une manière conforme à la protection des droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.
- 2. Le ministre, le gouverneur en conseil, l'Agence, et un comité dans le cadre de la Loi sur l'évaluation d'impact, veillent à ce que la Loi soit appliquée conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et à l'objectif du rôle positif du Canada dans la réconciliation.

Loi sur la Régie canadienne de l'énergie

- 1. Lorsqu'ils prennent une décision ou créent un règlement en vertu de la présente loi, le ministre, le gouverneur en conseil, la Régie et la Commission, doivent le faire d'une manière conforme à la protection des droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
- 2. Le ministre, le gouverneur en conseil, la Régie et la Commission, selon le cas, veillent à ce que la Loi soit appliquée conformément à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.

Loi sur les eaux navigables canadiennes

1. Lorsqu'ils prennent une décision ou créent un règlement en vertu de la présente loi, le ministre et le gouverneur en conseil doivent le faire d'une manière conforme à la protection des droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

2.	Le ministre et conformément autochtones.	le gou à la	uverneur e Déclaratior	en con n des	seil veille <i>Nation</i> s	ent à d <i>Uni</i> es	ce que la sur les	a Loi s <i>droit</i> s	soit a <i>de</i> s	ppliquée <i>peupl</i> es

Thème 2 : Protection des droits inhérents des Premières Nations et des droits garantis par la Constitution

Problème

Les articles du projet de loi C-69 tels que 9(2), 16(1)c), 22(1)c), 84(a) pour la *Loi sur l'évaluation d'impact* et 56(1), 183(2)e), pour la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*, qui codifient la façon de tenir compte des droits de l'article 35 de la Constitution, ne suffisent pas à protéger les droits des Premières Nations. De plus, l'expression actuelle « prendre en compte les répercussions préjudiciables » ne répond même pas aux exigences des obligations constitutionnelles indiquées dans les arrêts *Sparrow* ou *Haïda*. La Loi ne comporte aucune exigence ou obligation de se conformer au critère de l'atteinte minimale ou de justification défini dans l'arrêt *Sparrow* pour les droits prouvés ou au critère défini dans l'arrêt *Haïda* pour tenir compte des répercussions sur les droits revendiqués. Enfin, l'insertion de clauses de non-dérogation dans la législation (art. 3 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* et de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* et art. 2.2 de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*) est susceptible d'avoir un effet neutre, étant donné la nature générale de ces clauses.

Contexte

Les Premières Nations détiennent des droits inhérents établis dans leurs propres systèmes de gouvernance et de droit et protégés en vertu de l'article 35 de la Constitution. En pratique, cela veut dire que les droits des Premières Nations ne peuvent être remis en cause par une interprétation coloniale de ceux-ci (art. 35). Il faut plutôt que les Premières Nations interprètent et décrivent leurs droits inhérents fondés sur le droit autochtone, les traditions juridiques autochtones et le droit coutumier. Ces éléments juridiques, qui jettent les bases des concepts d'autodétermination et de souveraineté des Premières Nations, sont essentiels pour amorcer de véritables dialogues de « nation à nation » et exprimer le respect de nos droits et de nos titres.

Pendant des millénaires, avant d'entrer en contact avec les explorateurs européens, les Premières Nations ont exercé un contrôle sur leurs territoires par l'entremise de leurs propres autorités dirigeantes. Celles-ci ont donné aux Premières Nations la possibilité d'établir des relations internationales qui leur ont permis de conclure des traités avec des nations étrangères qui, à leur tour ont constitué le fondement même du Canada et de ses revendications de souveraineté⁴. Par conséquent, la notion de souveraineté du Canada et d'intégrité territoriale repose fondamentalement sur la souveraineté des Premières Nations. Le droit à l'autodétermination est enraciné dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui souligne que « Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel⁵.

Dans l'affaire *Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique*, la Cour suprême du Canada a indiqué que les détenteurs du titre ancestral avaient tous les droits de propriétaires, qui ne se limitent pas aux utilisations antérieures à l'affirmation de la souveraineté.

Le titre ancestral postérieur à l'affirmation de la souveraineté reflète le fait que les Autochtones occupaient le territoire avant l'affirmation de la souveraineté, avec tous les attributs que constituent les droits d'utilisation et de jouissance qui existaient avant

⁴ Nation haïda c. Colombie-Britannique (2004).

⁵ Morales, S. (2017), « Intégrer l'incommensurable : les traditions juridiques autochtones et l'obligation de consulter », *Mise en application de la DNUDPA : Tisser des liens entre le droit autochtone et les lois internationales et nationales, Rapport spécial.* Voir : https://www.cigionline.org/sites/default/files/documents/UNDRIP%20FRENCHweb.pdf

l'affirmation de la souveraineté et qui composaient le titre collectif détenu par les ancêtres du groupe revendicateur — notamment le droit de contrôler l'utilisation des terres. Cependant, les utilisations ne se limitent pas aux utilisations et aux coutumes antérieures à l'affirmation de la souveraineté; tout comme les autres propriétaires fonciers, les titulaires du titre ancestral des temps modernes peuvent utiliser leurs terres de façon moderne, s'ils le veulent⁶.

Par conséquent, les détenteurs du titre ancestral, y compris les propriétaires autochtones qui ont signé un traité avec le gouvernement du Canada, ont des droits modernes importants qui leur permettent d'être des codécideurs dans les régimes collaboratifs d'évaluation d'impact.

Recommandation

L'APN recommande que les dispositions des trois lois relatives aux droits garantis par l'article 35 de la Constitution soient renforcées pour que le ministre et le gouverneur en conseil protègent réellement ces droits en prenant des décisions, des règlements ou des ordonnances en vertu de ces lois. En outre, l'APN recommande que la définition actuelle des droits soit élargie afin d'englober les droits inhérents des Premières Nations ainsi que ceux qui sont reconnus et confirmés dans les accords internationaux.

Amendements proposés

Pour régler les problèmes soulevés, il faudrait renforcer ou ajouter les dispositions suivantes.

- Définitions :
 - Corps dirigeant autochtone: Conseil, gouvernement ou autre entité autorisé à agir pour le compte d'un <u>peuple autochtone</u> titulaire de droits, notamment ceux qui sont reconnus et confirmés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.

Autorité dirigeante d'une Première Nation : gouvernement de Première Nation créé par des processus traditionnels, coutumiers ou constitutionnels, qui est responsable de la gestion et de la direction des affaires du peuple autochtone et de ses activités, ainsi que des pouvoirs, devoirs et fonctions liés à l'évaluation d'impact, et qui a été décrit comme une autorité dirigeante de Première Nation dans un accord avec l'Agence ou le ministre pour les besoins de la présente loi.

- o **Peuples autochtones du Canada:** Il s'agit des peuples définis comme tels au paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982.*
 - AJOUTER: Il est entendu que les peuples autochtones visés par cette loi peuvent avoir des droits et des responsabilités différents. Une définition appropriée, qui respecte chacun des trois peuples autochtones, qui auront des droits différents en raison de la propriété antérieure de leurs terres, de leurs lois et de leur souveraineté préexistantes et du contrôle exclusif préexistant sur les ressources et les eaux.

Dispositions de non-dérogation (anciennement *Droits des peuples autochtones***)** : Il est entendu que la présente loi doit maintenir les droits ancestraux et issus de traités reconnus et affirmés aux termes de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et ne pas y porter atteinte.

Avec une clause de non-dérogation seulement, il est très peu probable qu'un tribunal interprète la Loi comme empêchant des dispositions d'avoir une incidence négative sur les droits garantis par l'article 35 ou d'y porter atteinte. Le Canada a décrit l'objet des dispositions de non-

-

⁶ [2014] 2 RCS 257, paragraphe 75

dérogation dans la loi comme un simple rappel de l'existence des droits garantis par l'article 35⁷.

- 6 g) <u>protéger</u> les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, dans le cadre des évaluations d'impact et de la prise de décisions sous le régime de la présente loi.
- Ajouter: pour préserver l'honneur de la Couronne, notamment les importantes responsabilités du gouvernement fédéral dans la mise en œuvre et l'observation des traités dans tout le Canada, et reconnaître les premiers engagements de la Couronne envers les sociétés autochtones les assurant que leurs coutumes et leurs traditions juridiques seraient protégées par les gouvernements du Canada.
- Loi sur l'évaluation d'impact 155 j) : protéger les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 dans le cadre des évaluations d'impact et de la prise de décisions sous le régime de la présente loi.

Les articles exigeant que le décideur « considère » ou « prenne en compte » « les répercussions préjudiciables » sur les droits reconnus par l'article 35 devraient être modifiés de façon à inclure une clause prévoyant la prise en compte de l'article 35 et de la Déclaration des Nations Unies : paragraphes 9(2), 16(1) c), 22(1) c), 84 (a) de la Loi sur l'évaluation d'impact et 56(1), 183(2) e), de la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie.

- 9(2) Avant de prendre l'arrêté, le ministre prend en compte :
 - (a) les répercussions préjudiciables que l'activité concrète peut avoir sur les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
 - (b) l'obligation de protéger et de ne porter qu'une atteinte minimale aux droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982;*
 - (c) les dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Cela inclut toute évaluation pertinente visée aux articles 92, 93 ou 95 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*.

Le Canada devrait avoir l'obligation constante et importante de veiller à ce que les Premières Nations aient la capacité de participer activement à tous les processus d'évaluation d'impact dans le cadre de leurs propres lois et traditions juridiques.

-

⁷ Prendre au sérieux les droits confirmés à l'article 35 : Dispositions de non-dérogation visant les droits ancestraux et issus de traités, Rapport final du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles (décembre 2007), p. 15

Thème 3 : Prise de décisions conjointe avec les autorités dirigeantes des Premières Nations

Problème

Le processus décisionnel exercé par un ministre ou par le Cabinet mine la relation de nation à nation et les objectifs de réconciliation de la Couronne. Même si de nettes améliorations ont été réalisées à certains égards, la *Loi sur l'évaluation d'impact* proposée comprend un certain nombre de graves omissions et lacunes qui auront d'importantes conséquences négatives pour les Premières Nations. Le fait est que, même si le projet de loi exige des processus d'évaluation environnementale, le gouverneur en conseil **aura toujours le pouvoir de porter atteinte aux droits inhérents et issus de traités protégés par la Constitution** pour autant qu'il fournisse des motifs justifiant sa décision. Le gouverneur en conseil peut outrepasser les garanties prévues par la Loi et approuver un projet proposé comme étant dans « l'intérêt public » si des motifs sont fournis. Jusqu'à présent, la Cour suprême du Canada et d'autres tribunaux ont manifesté une grande retenue à l'égard de telles décisions prises par le gouverneur en conseil. Dans cette même veine d'idée, quelle que soit la force procédurale d'un processus de consultation, les objectifs de réconciliation ne peuvent être atteints si la décision finale d'approuver un projet peut être prise unilatéralement par le gouvernement et sans confirmation de la Première Nation concernée que ses opinions et préoccupations ont été prises en compte⁸.

De plus, la définition actuelle d'« instance » ne s'applique qu'aux Premières Nations qui ont conclu un accord avec le ministre comme l'indique l'alinéa 114(1)e) de la Loi sur l'évaluation d'impact.

Contexte

Un processus bien conçu et soutenu qui tient compte des droits, de la compétence, des connaissances et du rôle des Premières Nations dans la prise de décisions permettra à toutes les parties de s'orienter vers un modèle de coopération entre les administrations selon les normes les plus élevées. C'est donc dire l'importance de protocoles « multi-instances » qui harmonisent les processus fédéraux et provinciaux avec les processus dirigés par les Premières Nations afin de favoriser la coopération, le respect et la transparence. Les relations entre les diverses instances ainsi que les relations de nation à nation seraient ainsi définies de la manière la plus appropriée avant l'évaluation environnementale de chaque projet. Par ailleurs, avec la revitalisation des relations de nation à nation, il est urgent de légiférer les relations de gouvernement à gouvernement entre les gouvernements des Premières Nations et l'autorité fédérale appropriée.

Le cadre de reconnaissance des droits ainsi que les relations de nation à nation seraient définis de la façon la plus appropriée avant l'évaluation environnementale d'un projet en particulier. S'il y a un vide, une loi ou un règlement devrait améliorer les processus. Par ailleurs, avec la revitalisation des relations de nation à nation, il est urgent de légiférer les relations de gouvernement à gouvernement entre les gouvernements des Premières Nations et l'autorité fédérale appropriée. C'est pourquoi il est essentiel de légiférer une première phase de collaboration. De plus, pendant la période de planification en amont, la diversité des Premières Nations devrait être reflétée dans la façon dont leurs droits et titres sont reconnus à ce stade préliminaire.

⁸ Morales, S. (2017), « Intégrer l'incommensurable : les traditions juridiques autochtones et l'obligation de consulter », *Mise en application de la DNUDPA : Tisser des liens entre le droit autochtone et les lois internationales et nationales, Rapport spécial.* Voir : https://www.cigionline.org/sites/default/files/documents/UNDRIP%20FRENCHweb.pdf

Recommandation

L'APN recommande que la *Loi sur l'évaluation d'impact* et la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* renforcent les dispositions destinées à mettre en commun les points de procédure pour la prise de décisions tout au long de la phase initiale de participation, de la phase d'évaluation, de la phase de décision et de la phase de surveillance et de suivi. De véritables discussions de nation à nation nécessitent la reconnaissance des Premières Nations comme « autorités dirigeantes ». Cela permettra d'établir des protocoles « multi-instances » qui harmoniseront les processus fédéraux et provinciaux avec les processus dirigés par les Premières Nations afin de favoriser la coopération, le respect et la transparence.

Amendements proposés

 Loi sur l'évaluation d'impact – Objet e) promouvoir, en ce qui touche les évaluations d'impact, la collaboration <u>du</u> gouvernement fédéral, <u>des gouvernements</u> provinciaux ainsi que du gouvernement fédéral <u>et des corps dirigeants autochtones</u>, ainsi que la coordination de leurs activités.

Un objectif de la Loi sur l'évaluation d'impact devrait être de promouvoir la collaboration et la coordination entre toutes les administrations, y compris les corps dirigeants autochtones.

Obligation de l'Agence – offre de consulter

12. Afin de préparer l'évaluation d'impact éventuelle d'un projet désigné, l'Agence est tenue d'offrir de consulter <u>et de renseigner</u> toute instance qui a des attributions relatives à l'évaluation des effets environnementaux du projet ainsi que <u>les peuples autochtones ou les autorités dirigeantes autochtones</u> qui peuvent être touchés <u>par la planification</u> ou la réalisation du projet.

Obligation de l'Agence — sommaire

14 (1) L'Agence transmet au promoteur d'un projet désigné un sommaire des questions jugées pertinentes, préparé par elle-même ou par un corps dirigeant autochtone ou par tous les deux, comportant notamment les questions soulevées par le public ou par toute instance ou tout groupe autochtone consultés en application de l'article 12, et tout renseignement fourni par une autorité fédérale possédant l'expertise ou les connaissances voulues que l'Agence estime indiqué.

Décisions à l'égard des évaluations d'impact

- **16 (1)** Après l'affichage sur le site Internet de la copie de l'avis au titre du paragraphe 15(3), l'Agence <u>doit collaborer avec tout corps dirigeant autochtone qui est consulté en application de l'article 12 pour décider</u>, sous réserve de l'article 17, si une évaluation d'impact du projet désigné est requise.
- c) les répercussions <u>directes</u>, <u>indirectes ou cumulatives</u> que le projet peut avoir sur les droits des peuples autochtones du Canada, <u>y compris sur ceux qui sont</u> reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*

Délai — études et renseignements

19. L'APN recommande l'ajout d'une disposition qui permette d'ajouter ou de commander des études qui n'ont pas été menées par le promoteur. Les Premières Nations estiment que les études de base, telles que celles qui sont réalisées sur les impacts directs, indirects et cumulatifs sur les droits de l'article 35, ne devraient pas être menées par le promoteur. Si l'approche actuelle est maintenue, les Premières Nations et les autres groupes intéressés

devront embaucher leurs propres examinateurs tiers, à grands frais, pour les aviser si les conclusions du promoteur sont exactes.

Éléments à examiner

- **22 (1)** c) les répercussions que le projet désigné peut avoir sur <u>des peuples autochtones</u> et les répercussions <u>directes</u>, <u>indirectes ou cumulatives</u> qu'il peut avoir sur les droits des peuples autochtones du Canada, <u>y compris ceux qui sont</u> reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
 - (r) toute étude effectuée ou tout plan préparé par une quelconque instance, <u>v compris par un corps dirigeant autochtone</u>, qui a été fourni à l'égard du projet et qui est relatif à une région ayant un lien avec le projet.

Thème 4 : Réduction du pouvoir discrétionnaire ministériel excessif

Problème

Comme la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012), la *Loi sur l'évaluation d'impact* permet au ministre de l'Environnement et du Changement climatique et à l'Agence d'exercer un pouvoir discrétionnaire important. En général, le pouvoir discrétionnaire ne peut être exercé que par le ministre si, « à son avis », l'activité proposée justifie d'être désignée en raison de ses « effets négatifs » ou des « préoccupations du public » à propos de ces effets. Bien que la souplesse ministérielle soit utile, les Premières Nations craignent que les expressions « prendre en considération » ou « prendre en compte » permettent d'éviter les droits inhérents et les droits protégés par la Constitution.

Contexte

Voici quelques exemples de vastes pouvoirs discrétionnaires conférés par la *Loi sur l'évaluation d'impact* et les commissions d'examen établies en vertu de cette Loi ou par la Régie canadienne de l'énergie (beaucoup de dispositions ressemblent aux dispositions actuelles de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012)):

- Déterminer qu'une évaluation d'impact n'est pas requise pour un projet désigné (art. 16).
- Déterminer la portée des facteurs à prendre en considération dans le processus d'évaluation d'impact (par. 22(2)).
- Demander au promoteur de recueillir des renseignements supplémentaires ou de mener des études supplémentaires (art. 26).
- Prolonger ou suspendre des délais d'évaluation d'impact (par. 28(5) à 28(9) et établir, réduire ou prolonger les délais pour les commissions d'examen (art. 37 à 38).
- Déléguer une partie de l'évaluation d'impact à d'autres instances (art. 29), substituer des processus provinciaux « équivalents » au processus fédéral d'évaluation d'impact lorsque c'est approprié (art. 31).
- Renvoyer une évaluation d'impact à une commission d'examen si c'est dans l'intérêt public (art. 36).
- Procéder à des « évaluations régionales » sur des territoires domaniaux ou autres (art. 92 et 93) et à des « évaluations stratégiques » de plans, de politiques ou de programmes fédéraux ou de toute question pertinente dans le cadre des évaluations d'impact (art. 95).

Pour les Premières Nations, les lois doivent être rédigées en prévision des gouvernements futurs qui pourraient être hostiles à leurs droits, à leur compétence et à leur autorité. Dans ce contexte, les lois doivent contraindre ou exiger que les gouvernements respectent ce qui y est écrit.

Amendements proposés

- (2) Portée des éléments
 - (a) à l'Agence, en collaboration avec tout corps dirigeant autochtone qui est consulté en application de l'article 12
 - (b) au ministre, <u>en collaboration avec tout corps dirigeant autochtone qui est consulté en application de l'article 12,</u> s'il renvoie l'évaluation d'impact pour examen par une commission.

Ces amendements visent à faire en sorte que des éléments comme la culture (I), les connaissances traditionnelles (g) ou le sexe et le genre (s) ne soient pas évalués sans la participation de l'autorité dirigeante d'une Première Nation. Nous préférerions que la portée des

éléments fasse l'objet d'une décision conjointe dans le cadre de la coopération « multiinstances » décrite dans le plan d'évaluation d'impact.

- 28 (5) 28 (9) Les corps dirigeants autochtones doivent être consultés lorsque l'Agence, le ministre ou le gouverneur en conseil envisage de prolonger ou de limiter une évaluation de projet désigné.
- Art. 36 et 63 En ce qui concerne les décisions du ministre et du gouverneur en conseil relatives aux projets proposés, il faudrait remplacer « Il tient notamment compte des éléments ci-après » par « Il s'appuie sur l'examen des éléments suivants ».

On discutera davantage de la liste de projets plus loin.

Thème 5 : Intégration totale et protection des systèmes de connaissances autochtones

Problème

Les trois lois proposées dans le projet de loi C-69 mentionnent les connaissances traditionnelles des peuples autochtones du Canada à plusieurs endroits. Bien que la prise en considération des connaissances traditionnelles soit une étape positive, le libellé actuel des dispositions dans les trois lois est problématique.

1. L'utilisation de l'expression « connaissances traditionnelles » est étroite et incertaine L'expression « connaissances traditionnelles » n'est définie dans aucune des trois lois. Cela crée de l'incertitude car on ne sait pas ce qui sera considéré comme « connaissances traditionnelles » par le gouvernement. De plus, les lois n'utilisent pas l'expression « systèmes de connaissances autochtones » qui saisit mieux la nature des connaissances autochtones et établit une distinction plus claire entre « utilisation » et « connaissance » : « utilisation » réfère aux données sur les lieux d'exploitation actuelle ou historique des ressources, etc. tandis que « connaissance » inclut des principes, par exemple la connaissance des sensibilités des animaux ou des plantes à certains moments de l'année.

L'utilisation du terme « traditionnel » amène certains à s'inquiéter du fait que les « connaissances » prises en considération seront gelées dans le temps et que cela pourrait exclure l'évolution des connaissances autochtones qui se produit au fil du temps en réaction aux nouvelles circonstances et aux changements dans l'environnement.

2. <u>Il n'y a aucune reconnaissance ou protection des droits de propriété intellectuelle des Premières Nations en ce qui concerne leurs connaissances</u>

L'un des problèmes actuels pour les Premières Nations et les autres groupes autochtones est l'appropriation de leurs connaissances par des personnes, des entreprises et des universitaires pour leur propre bénéfice. Cela peut souvent mener à des dommages importants pour les Premières Nations. Il arrive souvent qu'une Première Nation dévoile, dans le contexte d'une procédure réglementaire, l'emplacement d'un médicament spécial afin de protéger ce médicament et constate ensuite qu'une entité extérieure utilise l'information à son profit, au détriment du médicament et de la Première Nation.

Les connaissances autochtones appartiennent à ceux qui en sont les gardiens, qu'il s'agisse d'une nation ou de personnes au sein d'une nation, et toute tentative d'intégrer les connaissances autochtones dans des processus réglementaires ne devrait pas avoir comme conséquence inattendue le vol généralisé de connaissances. La protection des connaissances est requise pour que leur utilisation soit conforme à l'article 31 de la Déclaration des Nations Unies qui dit notamment ceci : « [Les peuples autochtones] ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle... »

3. <u>Les connaissances autochtones qui sont divulguées ne devraient être utilisées que pour le processus de réglementation.</u>

Les Premières Nations ont une expérience directe de la divulgation de connaissances autochtones ou de l'utilisation d'informations dans le contexte d'une procédure réglementaire à la suite de laquelle les informations sont utilisées contre elles par les gouvernements provinciaux ou le gouvernement fédéral. Cette situation est totalement inappropriée, surtout lorsqu'on la compare aux situations de protection des renseignements

des entreprises. De plus, les dispositions d'immunité de la Couronne en matière de divulgation ne l'encouragent pas à utiliser les connaissances autochtones d'une manière responsable.

4. Les dispositions de confidentialité proposées sont complètement inadéquates

Les trois lois proposées fournissent une protection symbolique de la confidentialité des « connaissances traditionnelles ». Les lois permettent la divulgation si elle est « autorisée dans les circonstances prévues par règlement ». Cela permettra à tout gouvernement futur de décider de dévoiler des connaissances autochtones sans consentement pour pratiquement n'importe quelle raison. Les Premières Nations n'ont donc aucune certitude que l'information qu'elles fournissent sera traitée d'une manière respectueuse et appropriée. Beaucoup de Premières Nations, sinon toutes, choisiront simplement de ne pas communiquer des connaissances autochtones si elles savent qu'il y a un risque important que l'information fournie ne soit pas protégée.

5. <u>Utilisation des connaissances autochtones dans la Loi sur l'évaluation d'impact – non requise dans les évaluations stratégiques et régionales</u>

Enfin, l'actuelle Loi sur l'évaluation d'impact n'exige pas que les évaluations stratégiques ou régionales considèrent les connaissances autochtones. Sans cette exigence, l'utilité de toute évaluation stratégique ou régionale pour les Premières Nations est limitée.

Recommandation

L'APN recommande que l'expression « connaissances traditionnelles » soit remplacée par « connaissances autochtones » et qu'elle soit définie dans les lois comme suit : les connaissances autochtones comprennent les connaissances ou l'information provenant des systèmes de connaissances autochtones, conformément aux règlements. De plus, il faudrait ajouter aux trois lois des dispositions permettant de prendre des règlements concernant les processus ou les mesures de protection pour la prise en compte des connaissances autochtones après consultation avec chacun des peuples autochtones du Canada.

Amendements proposés

Améliorer la confidentialité et la protection de la propriété intellectuelle

En nous servant des dispositions de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes* comme modèle, nous recommandons que les amendements suivants soient apportés aux dispositions relatives à la confidentialité dans les trois lois.

Confidentialité

26.2 (1) Sont confidentielles les connaissances autochtones des peuples autochtones du Canada communiquées au ministre à titre confidentiel sous le régime de la présente loi. Nul ne peut, sciemment, les communiquer ou permettre qu'elles soient communiquées sans consentement écrit.

Exception

- (2) Malgré le paragraphe (1), les connaissances *autochtones* visées à ce paragraphe peuvent être communiquées si, selon le cas :
 - a) le public y a accès;
 - b) la communication est nécessaire à des fins d'équité procédurale et de justice naturelle <u>dans une poursuite judiciaire concernant la décision pour laquelle les</u> <u>connaissances autochtones ont été communiquées au ministre</u>.ou pour usage dans des poursuites judiciaires

- c) la communication est autorisée dans les circonstances prévues par règlement pris en vertu de l'alinéa 43(1)j.1).
- (2.1) Toute communication faite en vertu de l'alinéa (2) b) ne doit comprendre que le minimum nécessaire aux seules fins d'équité procédurale et de justice naturelle.
- (2.2) Les connaissances autochtones communiquées au ministre ne peuvent être utilisées contre l'entité ou la personne qui les fournit par aucune personne ou entité, pas même par un organisme d'un État provincial ou de la Couronne fédérale.
- (2.3) La communication de connaissances autochtones au ministre ou toute divulgation subséquente en vertu du paragraphe (2) ne doit pas être considérée comme une renonciation à tout privilège pouvant exister à l'égard de l'information fournie.

Communication ultérieure

(3) Le ministre <u>impose</u> des conditions à la communication par tout destinataire des connaissances <u>autochtones</u> communiquées à des fins d'équité procédurale et de justice naturelle au titre de l'alinéa (2)b).

Obligation

- (4) Le destinataire visé au paragraphe (3) est tenu de se conformer à toute condition imposée par le ministre en vertu de ce paragraphe.
- (4.1) Dans le cas d'une communication envisagée en vertu de l'alinéa (2)b), le ministre, l'Agence ou l'organisme juridictionnel, selon le cas, doit permettre le retrait des connaissances autochtones si le corps dirigeant autochtone n'est pas satisfait des conditions imposées à la communication envisagée et demande le retrait par écrit.

Immunité

(5) Malgré toute autre loi fédérale, Sa Majesté du chef du Canada, le ministre et les personnes qui agissent au nom de celui-ci ou sous son autorité bénéficient de l'immunité en matière civile ou pénale pour la communication totale ou partielle de connaissances traditionnelles visées au paragraphe (1) faite de bonne foi dans le cadre de la présente loi ainsi que pour les conséquences qui en découlent.

Propriété intellectuelle

(6) Les connaissances autochtones communiquées au ministre sont et demeurent la propriété intellectuelle du corps dirigeant autochtone ou des personnes qui en font partie en vertu des lois de ce corps dirigeant autochtone.

Il faut exiger la prise en considération des connaissances autochtones dans toute évaluation stratégique ou régionale

Le paragraphe suivant devrait être ajouté à la Loi sur l'évaluation d'impact.

96(1.1) En fixant le mandat à l'égard de l'évaluation mentionnée aux paragraphes (1) et (2), le ministre doit exiger que le comité ou l'Agence prenne en considération les connaissances autochtones des peuples autochtones du Canada qui sont communiquées au ministre, au comité ou à l'Agence, selon le cas.

Loi sur l'évaluation d'impact

Au cours de la dernière année, les Premières Nations et les organisations qui les représentent ont proposé beaucoup de solutions novatrices et inspirantes pour régler plusieurs problèmes auxquels elles font face dans le régime actuel d'évaluation environnementale⁹. Pour compléter les propositions présentées, l'APN a rédigé, à l'intention du Comité d'experts de l'examen des processus d'évaluation environnementale, un mémoire technique s'appuyant sur quatre piliers de base : droits et titres, compétence, savoir autochtone et capacité. Elle a également élaboré un mécanisme officiel pour la participation des Premières Nations au processus devant permettre de jeter les bases d'une nouvelle relation entre les Premières Nations et le Canada dans les évaluations d'impact environnemental. L'apport des Premières Nations de l'ensemble du pays au présent mémoire montre l'importance qu'elles accordent aux enjeux présentés ici et montre à quel point elles sont préoccupées par le bon fonctionnement des lois environnementales du Canada. La réalisation efficace de l'examen législatif est une étape essentielle sur la voie de la réconciliation.

En plus des thèmes susmentionnés, il faut s'occuper des importantes lacunes qui existent dans certains articles de la *Loi sur l'évaluation d'impact*. C'est pourquoi l'APN recommande d'accorder plus d'attention aux sujets suivants :

- a. Critère de prise de décision
- b. Commissions d'examen
- c. Évaluations d'impact régionales et stratégiques
- d. Règlement des différends
- e. Participation des Premières Nations aux évaluations d'impact

Commentaires de l'APN sur certaines dispositions

a. Critère de prise de décision

L'APN recommande ce qui suit.

- a. Si l'on maintient un « critère d'intérêt public », il doit y avoir des dispositions claires expliquant comment le décideur (c.-à-d. le ministre ou l'Agence) prévoit établir un équilibre entre les droits protégés par la Constitution et les retombées économiques.
- b. Modifier l'article 63 concernant les décisions du ministre et du gouverneur en conseil relatives aux projets proposés, en remplaçant l'exigence de tenir compte des éléments mentionnés par l'exigence d'appuyer les décisions sur l'examen des éléments mentionnés.
- c. Inclure les éléments de l'article 63 révisé (et de l'article 36) dans toutes les décisions d'intérêt public.

Le projet de loi a modifié le critère de l'importance des effets environnementaux négatifs non pas pour un critère de durabilité, mais plutôt pour un critère de l'intérêt public. Cela veut dire que les projets qui ne reçoivent pas « le feu vert » après une évaluation faite en fonction de tous les piliers de la durabilité peuvent malgré tout être approuvés. Prenons comme exemple un projet qui pourrait avoir des effets sociétaux négatifs (sur une petite

⁹ Pour une description concise des enjeux et des défis auxquels les Premières Nations font face dans le régime actuel d'évaluation environnementale, prière de consulter le mémoire de Squamish.

communauté à cause de l'arrivée massive de travailleurs miniers), mais également des effets économiques positifs (création d'emplois dans la communauté). Un critère de durabilité chercherait à tenir compte de tous les impacts d'un projet, tandis que le critère de l'intérêt public pourrait voir davantage de catégories d'impacts ignorées ou laissées de côté.

b. Commissions d'examen

En vertu du paragraphe 36 (1), le ministre « peut » décider s'il est dans l'intérêt public de renvoyer l'évaluation d'impact d'un projet désigné à une commission d'examen. Les Premières Nations du Canada ont fait valoir que dans un régime de collaboration, on déciderait conjointement de la façon dont une évaluation d'impact devrait se dérouler. Cette possibilité est d'ailleurs envisagée au paragraphe 36 (2) portant sur l'intérêt public :

c) la possibilité de coopérer avec toute instance qui exerce des attributions relatives à l'évaluation des effets environnementaux de tout ou partie du projet.

Il existe des lacunes importantes en matière de capacité, comme le financement et la coordination des Premières Nations pour qu'il y ait une collaboration appropriée avant la décision finale, ce qui pourrait être une question politique dans la façon dont la Loi fonctionne pour permettre la collaboration avec les gouvernements des Premières Nations. La capacité du ministre de suspendre les délais dans les activités prescrites est importante, mais on s'attendait à plus en espérant que la loi impose au gouvernement fédéral de collaborer avec les Premières Nations et de tenir des consultations approfondies sur le fonctionnement du processus. Il est plus probable qu'une évaluation d'impact avec une commission d'examen sera nécessaire pour respecter la norme du consentement préalable, libre et éclairé avec au moins une instance des Premières Nations.

Le paragraphe 39(1) devrait être modifié comme suit :

Dans le cas où il renvoie l'évaluation d'impact d'un projet désigné pour examen par une commission, le ministre, sous réserve de toute restriction imposée par la présente loi, conclut, avec toute instance visée à l'un des alinéas a) à g) de la définition d'instance à l'article 2 qui a des attributions relatives à l'évaluation des effets environnementaux du projet, un accord relatif à la constitution conjointe d'une commission et aux modalités de l'évaluation d'impact du projet par celle-ci.

Autres instances (nouveau paragraphe):

(4) Dans le cas où le ministre renvoie l'évaluation d'impact d'un projet désigné pour examen par une commission, le ministre et le ministre des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord peuvent conclure avec toute instance autochtone visée à l'article 2 pour une évaluation des répercussions du projet désigné sur les droits ancestraux et issus de traités, un accord relatif à la constitution conjointe d'une commission et aux modalités de l'évaluation d'impact du projet par celle-ci.

En outre, l'APN appuie tout compromis en matière d'ententes sur les revendications territoriales semblable à ce que l'on trouve au paragraphe 40 (4), (« le ministre veille dans la mesure du possible »), qui oblige le ministre à agir positivement à l'égard des obligations du Canada découlant des traités.

c. Évaluations d'impact régionales et stratégiques

L'APN recommande :

- a. que les dispositions concernant les évaluations d'impact régionales et stratégiques permettent une entière collaboration avec les autorités dirigeantes des Premières Nations, comprenant notamment la possibilité de diriger, lorsque des effets cumulatifs peuvent se produire ou existent déjà sur des terres fédérales ou des zones marines, ou lorsqu'il y a des effets cumulatifs potentiels liés à des questions d'intérêt fédéral;
- b. que l'article 109 soit modifié de façon à ce que l'on dispose d'un règlement pour désigner des catégories pour les évaluations d'impact régionales et stratégiques, comprenant notamment la possibilité pour les Premières Nations de « demander » la désignation;

Étant donné l'existence, mais la non-application des dispositions relatives aux évaluations régionales et stratégiques dans la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012), il est essentiel que les entreprises régionales et stratégiques soient soutenues par la détermination de catégories d'entreprises régionales et stratégiques qui soient automatiquement soumises à une évaluation, par exemple au moyen d'une liste d'entreprises stratégiques et régionales fondées sur un règlement, élaborée dans le cadre d'un processus ouvert avec la participation pleine et significative des Premières Nations, avec des critères explicites axés sur les répercussions sur la durabilité, comprenant les catégories d'entreprises régionales et stratégiques du gouvernement fédéral, réalisées sur les terres fédérales, avec un soutien financier fédéral et nécessitant un permis fédéral.

- c. que soient élaborées des lignes directrices claires et normatives sur la façon de mener une évaluation des effets cumulatifs en collaboration totale avec les Premières Nations, conformément aux pratiques exemplaires les plus récentes¹⁰; Il faut qu'il y ait des dispositions pour créer un règlement qui puisse clarifier la façon dont les effets cumulatifs, les solutions de rechange générales et les grands enjeux politiques doivent être abordés dans les évaluations de projets, en l'absence d'évaluations régionales ou stratégiques terminées et mises à jour, et préciser également les responsables de ce processus.
- d. que l'expression « pertinent dans le cadre de l'évaluation d'impact » soit retirée de l'alinéa 95 a) concernant les évaluations d'impact stratégiques.

L'amendement proposé permettrait (sans exiger) l'application d'une évaluation d'impact aux politiques, plans ou programmes fédéraux sans limiter les évaluations aux politiques, plans ou programmes qui peuvent influer sur les évaluations au niveau des projets. À mesure que le cadre de reconnaissance des droits créé par le gouvernement se concrétisera, il faudrait s'attendre à ce que son approche de « reconnaissance » des droits soit adaptée à un processus d'évaluation d'impact.

Page 23

¹⁰ Bande indienne Musqueam (2016). Mémoire présenté au Comité d'experts de l'examen des processus d'évaluation environnementale. Voir : http://eareview-examenee.ca/wp-content/uploads/uploaded_files/2016.12.21_mib-to-expert-panel-fed-ea-process-review-final.pdf

d. Règlement des différends

L'APN recommande l'ajout de mécanismes (informels ou formels) pour régler les différends qui se produisent au cours d'une évaluation, en particulier aux moments clés d'une prise de décision (c.-à-d. résultats de la planification préliminaire, phase d'évaluation et décision). L'article 73 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* pourrait servir de point de départ.

Un nombre croissant de décisions relatives à des projets sont contestées devant les tribunaux. Un processus amélioré pourrait probablement changer beaucoup de choses, mais il y aura toujours des divergences entre les parties dans un processus d'évaluation. Une proposition serait d'avoir une évaluation indépendante de la décision de la Première Nation de ne pas donner son accord ou de la décision du ministre d'aller de l'avant sans l'accord de la Première Nation, ou de faire évaluer les deux décisions. Cette manière de régler les différends « dans le cadre de la loi » pourrait contribuer à garder les différends des Premières Nations en dehors des tribunaux. Il reste encore beaucoup de travail à faire pour créer des mécanismes internes destinés à honorer la relation entre la Couronne et les Premières Nations et intégrer les traditions juridiques autochtones en matière de règlement des différends dans d'importants territoires partagés ou revendiqués. Cela pourrait être un objectif important dans la progression de la réconciliation avec les Premières Nations.

e. Participation des Premières Nations aux évaluations d'impact

La Loi sur l'évaluation d'impact fait allusion à une représentation croissante des peuples autochtones dans le processus d'évaluation d'impact. Bien qu'il s'agisse d'une étape importante, la loi ne tient pas compte de « l'approche fondée sur les distinctions » décrite au 10° principe des Dix principes régissant la relation du gouvernement du Canada avec les peuples autochtones. À l'appui de ce principe et pour éviter une approche pan-autochtone, l'APN recommande que chaque fois qu'il est question d'établir une liste, un conseil consultatif, un comité, ou de nommer des administrateurs ou des commissaires, on indique qu'il faut au moins une personne autochtone issue des Premières Nations ou d'origine métisse ou inuite. Plus précisément, nous proposons les amendements suivants.

• Le ministre établit les listes suivantes :

(d) une liste de personnes qui sont issues des Premières Nations ou d'origine métisse ou inuite et qui peuvent être nommées membres d'une commission constituée au titre du paragraphe 47 (1)

Établissement d'un conseil consultatif

117 (1) Le ministre établit un conseil consultatif chargé de le conseiller sur les questions relatives à la mise en œuvre des régimes en matière d'évaluation d'impact et d'évaluation régionale et stratégique qui sont prévus par la présente loi. Le conseil doit comprendre au moins une personne issue de chacun des peuples autochtones du Canada.

Nomination

157 (2) L'Agence peut nommer à titre de membre du comité d'experts toute personne dont les connaissances ou l'expérience sont pertinentes. <u>Le comité doit comprendre au moins une personne issue de chacun des peuples autochtones du Canada.</u>

Loi sur la Régie canadienne de l'énergie

Au cours de la dernière année, les Premières Nations et les organisations qui les représentent ont proposé beaucoup de solutions novatrices et inspirantes pour régler plusieurs problèmes auxquels elles font face dans la situation actuelle de renouvellement de l'Office national de l'énergie (ONE). Des centaines de présentations et de mémoires ont été soumis par les Premières Nations au Comité d'experts de l'ONE pour que l'Office réponde à ces problèmes et se modernise, et plusieurs thèmes en sont ressortis.

Pour compléter ces présentations, l'APN a rédigé, à l'intention du Comité d'experts de l'ONE, un mémoire technique exposant quelques-unes des priorités de la Résolution 86/2016, telles que la nécessité de la participation des Premières Nations au niveau stratégique, la nécessité d'une disposition législative exigeant une évaluation claire des impacts sur les droits ancestraux et issus des traités et la nécessité d'un financement adéquat pour une participation significative et le développement institutionnel des Premières Nations. D'autres sujets fondamentaux, comme la protection et la mise en œuvre des droits protégés par la Constitution, la compétence des Premières Nations et leur participation à la prise de décisions, les systèmes de connaissances autochtones et les impacts cumulatifs, ont été discutés lors de séances en personne que l'APN a organisées à Montréal, Edmonton, Moncton et Ottawa. Étant donné l'importance du bon fonctionnement de l'ONE pour les Premières Nations, sa modernisation en conformité avec les droits inhérents des Premières Nations et les droits protégés par la Constitution est une étape essentielle sur la voie de la réconciliation.

En plus des thèmes susmentionnés, il faut s'occuper des importantes lacunes qui existent dans certains articles de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*. C'est pourquoi l'APN recommande d'accorder plus d'attention aux sujets suivants :

a. Critère de prise de décision

Le projet de loi exige qu'un critère d'intérêt public pour la prise de décision soit incorporé dans la Loi sur la régie canadienne de l'énergie, conformément à la Loi sur l'évaluation d'impact. Pour ce faire, il faudrait modifier les articles 63(1), 69, et 70.

L'APN recommande que :

- a. les cinq facteurs considérés dans un « critère d'intérêt public » dans la Loi sur l'évaluation d'impact soient incorporés dans la prise de décision de la Loi sur la régie canadienne de l'énergie, y compris pour les projets non désignés. Cela comprend le renvoi aux articles 63(1), 69 et de 70 de la Loi sur la régie canadienne de l'énergie;
- b. pour un « critère d'intérêt public », il y ait des dispositions claires indiquant comment le décideur (c.-à-d. le ministre ou l'Agence) prévoit établir un équilibre entre les droits protégés par la Constitution et les retombées économiques.
- c. l'on modifie l'article sur « l'intérêt public » concernant les décisions du ministre et du gouverneur en conseil relatives aux projets proposés, en remplaçant l'exigence de tenir compte des éléments mentionnés par l'exigence d'appuyer les décisions sur l'examen des éléments mentionnés.

b. Projets non désignés

L'APN recommande que :

- a. dans les projets qui font l'objet d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 214, la Commission tienne compte des impacts sur les droits inhérents et les droits protégés par la Constitution avant d'approuver les certificats en vertu de l'article 180 ou de soustraire les projets « non désignés » à l'application du paragraphe 180(1) en utilisant le paragraphe 214(1);
- b. des dispositions soient créées afin d'inclure la participation des Premières Nations, y compris à titre de corps dirigeants des Premières Nations, dans la réalisation des projets non désignés.

Environ 90 % des projets seront « non désignés ». L'Agence canadienne d'évaluation environnementale révise encore la Liste de projets et, par conséquent, ce qui constitue un projet « non désigné » dans le cadre de la Loi sur la régie canadienne de l'énergie doit encore être établi. De plus, le processus d'examen des projets « non désignés » peut prendre diverses formes, soit qu'un certificat soit demandé en vertu de l'article 180, soit qu'une exemption de l'application du paragraphe 180(1), à la discrétion de la Commission, soit accordée en vertu du paragraphe 214(1).

c. Participation des Premières Nations

La Loi sur l'évaluation d'impact vise à accroître la représentation des peuples autochtones dans les fonctions administratives et décisionnelles de l'évaluation des effets environnementaux. Bien qu'il s'agisse d'une étape importante, la loi ne tient pas compte de « l'approche fondée sur les distinctions » décrite au 10^e principe des *Dix principes régissant la relation du gouvernement du Canada avec les peuples autochtones*. À l'appui de ce principe et pour éviter une approche pan-autochtone, l'APN recommande que chaque fois qu'il est question d'établir une liste, un conseil consultatif, un comité, ou de nommer des administrateurs ou des commissaires, on indique qu'il faut *au moins une personne autochtone issue des Premières Nations ou d'origine métisse ou inuite*.

Plus précisément, l'APN propose les modifications suivantes.

- a. Qu'une approche fondée sur les distinctions soit adoptée en ce qui concerne la désignation des commissaires à plein temps et à temps partiel et qu'il y ait au moins un commissaire à plein temps issu de chacun des peuples autochtones : Premières Nations, Inuits et Métis.
- b. Qu'une approche fondée sur les distinctions soit adoptée dans la formation du conseil d'administration de la Régie canadienne de l'énergie et qu'il y ait un membre issu de chacun des peuples autochtones : Premières Nations, Inuits et Métis
- c. Le ministre établit les listes suivantes :
 - (d) une liste de personnes qui sont issues des Premières Nations ou d'origine métisse ou inuite et qui peuvent être nommées membres d'une commission d'examen établie.
- d. Que l'obligation de faire siéger au moins un commissaire de la Régie canadienne de l'énergie aux commissions d'examen soit modifiée afin d'inclure, conformément à l'approche fondée sur les distinctions, des commissaires issus

des Premières Nations, ainsi que d'origine inuite et métisse dans les commissions qui examinent des projets désignés qui intéressent les peuples autochtones du Canada qu'ils représentent respectivement.

d. Éléments à considérer

L'APN recommande que les éléments à considérer au paragraphe 183(2) soient conformes aux facteurs pris en considération dans la Loi sur l'évaluation d'impact, notamment :

- la mesure dans laquelle les effets du projet portent atteinte ou contribuent à la capacité du gouvernement du Canada de respecter ses obligations en matière environnementale et ses engagements à l'égard des changements climatiques;
- la mesure dans laquelle le projet contribue à la durabilité.

e. Règlements prévoyant la communication de connaissances traditionnelles

L'APN recommande que les amendements suivants soient faits.

- Appliquer les amendements indiqués au thème 5 (Intégration totale et protection des systèmes de connaissances autochtones – page 17) aux articles 58 et 59 de la Loi.
 - a. Pour que les choses soient claires, modifier l'article 59 de façon à supprimer la possibilité pour le gouverneur en conseil de prendre des règlements prévoyant les circonstances dans lesquelles les connaissances traditionnelles des peuples autochtones du Canada communiquées à la Régie à titre confidentiel en vertu de la loi peuvent être communiquées sans consentement écrit et indiquer à la place qu'un consentement écrit est nécessaire pour ce type de communication.

Les articles 58 et 59 de la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie permettent au gouverneur en conseil de prendre des règlements prévoyant les circonstances dans lesquelles les connaissances traditionnelles des peuples autochtones du Canada communiquées à la Régie à titre confidentiel, sous le régime de la loi, peuvent être communiquées sans consentement écrit. De plus, l'article 58 accorde à la Régie, au ministre et aux personnes qui agissent en leur nom ou sous leur autorité l'immunité en matière civile ou pénale pour la communication de connaissances traditionnelles des peuples autochtones du Canada faite de bonne foi dans le cadre de la loi.

Loi sur les eaux navigables canadiennes

Les amendements apportés en 2012 à la *Loi sur la protection des eaux navigables* ont touché les Premières Nations d'un océan à l'autre. Pour les Premières Nations, l'utilisation des voies navigables en toute liberté et sans entrave sur leurs territoires est essentielle à leurs cultures et à leur capacité à exercer des droits protégés par l'article 35 de la Constitution, ainsi qu'à d'autres fins importantes.

Les amendements de 2012 apportés à la *Loi sur la protection des eaux navigables* ont eu pour conséquence que la grande majorité des voies navigables utilisées par les Premières Nations ne sont pas protégées contre les entraves à la navigation, ni contre les impacts environnementaux découlant de ces entraves.

Bien que les amendements que l'on propose d'apporter à la nouvelle *Loi sur les eaux navigables canadiennes* soit une amélioration par rapport à la loi en vigueur, il y a encore un certain nombre de lacunes importantes. C'est pourquoi l'APN recommande d'accorder plus d'attention aux aspects suivants :

- Réduire le pouvoir discrétionnaire excessif et incontrôlé.
- Retourner au déclenchement du processus d'évaluation d'impact pour certains ouvrages.
- Élargir le registre public afin d'assurer un suivi adéquat des effets cumulatifs.
- Renforcer les faibles mesures de protection des droits garantis par l'article 35 de la Constitution et des connaissances autochtones.

1. Réduire le pouvoir discrétionnaire excessif

Le pouvoir discrétionnaire accru dont dispose le ministre pour régler des problèmes de navigation liés aux ouvrages ou aux obstructions est positif étant donné que dans le cadre de la loi actuelle le ministre ne peut pas s'occuper des graves entraves à la navigation dans les eaux non réglementées. Toutefois dans certains cas, la loi accorde trop de pouvoir discrétionnaire non contrôlé au ministre et au cabinet.

a. Retirer le pouvoir d'exclure des eaux par règlement

Le pouvoir discrétionnaire du gouverneur en conseil prévu à l'alinéa 28(1) g.1) et lui permettant de prendre un règlement pour exempter n'importe quelle eau navigable de l'application de la Loi est beaucoup trop large. Il n'y a aucune directive ou orientation qui indique quand ou comment cette disposition peut être utilisée. Ce pouvoir discrétionnaire semble inutile étant donné les pouvoirs déjà accordés par la loi pour retirer des eaux de l'annexe. Quelles sont les situations où les eaux navigables devraient être entièrement soustraites à la loi? Si cette disposition vise les fossés de drainage ou d'autres types d'eaux navigables semblables, le pouvoir discrétionnaire du gouverneur en conseil devrait être limité.

b. Restreindre le pouvoir discrétionnaire en matière d'exemption des eaux

Le gouverneur en conseil peut également, par ordonnance, soustraire des eaux à l'application des dispositions des articles 21, 22, et 23 concernant le déversement de remblais et l'assèchement. Le gouverneur en conseil peut rendre une telle ordonnance s'il estime que c'est dans « l'intérêt public », lequel n'est pas défini. Il s'agit là de vastes pouvoirs qui n'offrent aucune protection aux droits des Premières Nations. L'APN propose donc ce qui suit.

24 (1) Si le ministre reçoit une demande d'exemption et que le gouverneur en conseil est convaincu que ce serait dans l'intérêt public, <u>dans lequel entre en jeu l'obligation de protéger les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982</u>, ce dernier peut, par décret, exempter de l'application des articles 21 à 23 des fleuves, rivières, cours d'eau ou autres eaux, en tout ou en partie.

c. <u>Donner plus d'indications pour les dispositions relatives à l'assèchement</u>

Il ne suffit pas de limiter l'assèchement seulement s'il met fin à la navigation. Il suffit déjà amplement pour les Premières Nations qui dépendent de ces eaux que la navigation soit nettement perturbée et que cela ait des effets sur leurs droits. L'APN recommande donc les changements suivants.

- 23 (1) Il est interdit de prendre toute mesure qui réduit le niveau d'eau d'eaux navigables, ou toute partie de celles-ci, à un niveau qui nuit considérablement à la navigation de bâtiments d'une quelconque catégorie qui naviguent ou navigueront vraisemblablement dans les eaux navigables en cause.
- (3) Pour l'application de la présente loi, n'entraîne pas la fin de la navigation la réduction visée au paragraphe (1) si le ministre est d'avis qu'il existe des mesures pour en atténuer suffisamment les effets sur la navigation et s'il approuve l'ouvrage dont la construction, la mise en place, la modification, la reconstruction, l'enlèvement, le déclassement, la réparation, l'entretien, l'exploitation ou l'utilisation réduit le niveau d'eau d'eaux navigables, ou toute partie de celles-ci.

2. Retourner au déclenchement du processus d'évaluation d'impact pour certains ouvrages

Il est contraire aux principes de durabilité et de protection des droits garantis par l'article 35 de ne pas exiger une évaluation d'impact lorsqu'un ouvrage nuit considérablement à la navigation. Les projets qui nuisent fréquemment à la navigation nuisent également aux droits des Premières Nations garantis par l'article 35 et à l'environnement. L'approche de la liste de projets ne saisit pas de manière appropriée les répercussions sur les droits visés à l'article 35 de ces types de projets exécutés dans l'eau et à proximité de l'eau. Il est important qu'on évalue ces projets d'une manière holistique en examinant les répercussions combinées sur la navigation et sur les droits de récolte garantis par l'article 35.

3. Élargir le registre public afin d'y inscrire tous les ouvrages

Beaucoup de Premières Nations se sont dites préoccupées par l'absence de données de base et le manque de surveillance dans le système actuel. Les effets cumulatifs sur la navigation qui portent atteinte aux droits garantis par l'article 35 constituent un problème important dans certaines régions. Ces effets peuvent se produire même avec des ouvrages mineurs lorsqu'une zone de pêche importante devient inaccessible à la suite de la prolifération d'ouvrages dans l'eau tels que des quais, des rampes de mise à l'eau, etc. Il faudrait obligatoirement que tous les ouvrages, majeurs et mineurs, soient inscrits au registre public.

27.2 (1) Le ministre établit et tient un registre où sont déposés les renseignements qu'il précise <u>et qui comprend l'information sur l'emplacement et le type de tous les nouveaux ouvrages majeurs et mineurs.</u>

Le fait de ne pas exiger que ces renseignements soient inscrits au registre limite considérablement la capacité des Premières Nations à surveiller les impacts cumulatifs de tous les ouvrages sur la navigation ainsi que la jouissance de leurs droits.

4. Améliorer les mesures de protection des droits garantis par l'article 35 et des connaissances autochtones.

Un certain nombre de Premières Nations et d'organisations des Premières Nations ont manifesté leur inquiétude relativement aux problèmes que pose le projet de loi C-69 dans son ensemble pour ce qui est de la façon dont il traite les droits garantis par l'article 35 et de la prise en compte et de la protection des connaissances autochtones. En plus de ces préoccupations générales (qui s'appliquent également à la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*), il y a un certain nombre de dispositions particulières de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes* qui doivent être modifiées pour protéger adéquatement les droits garantis par l'article 35 et la prise en compte des connaissances autochtones.

a. Le processus de notification est déraisonnable

Les amendements proposés pour les ouvrages dans les eaux navigables non réglementées n'apportent qu'une légère amélioration par rapport au régime de choix qui existe actuellement. Les délais proposés pour la notification sont complètement irréalistes pour les Premières Nations, et il n'est pas nécessaire que les Premières Nations touchées soient avisées directement, mais seulement qu'un avis soit « publié ». Pour les Premières Nations qui sont éloignées, le manque d'accès à Internet combiné aux délais imposés garantit presque assurément que bon nombre d'entre elles ne seront au courant des travaux proposés que bien après les échéances.

Même pour les Premières Nations qui peuvent compter sur Internet, étant donné le fardeau énorme qui pèse sur elles en raison de l'effectif limité dont elles disposent pour traiter les avis concernant l'obligation de consulter, un processus fondé sur des délais courts et sur l'obligation de vérifier constamment un registre en ligne est voué à l'échec.

b. L'obligation d'aviser devrait inclure la notification des Premières Nations concernées

Les Premières Nations sont souvent les plus touchées, immédiatement et directement, par les dangers qui menacent la navigation. Souvent, les autorités fédérales, provinciales et territoriales sont très loin. Prenons l'exemple de la Nation Ahousaht près de Tofino, en Colombie-Britannique, qui a porté secours à un bateau d'observation des baleines qui avait chaviré alors qu'il n'y avait pas d'employés fédéraux à proximité. Par conséquent, le fait de ne pas exiger que les Premières Nations soient avisées directement des risques pour la navigation met en péril leurs droits et leur sécurité en raison du temps que cela peut prendre avant qu'elles ne soient avisées par Transport Canada. C'est pourquoi l'APN recommande ce qui suit.

- 10.3 (1) Le propriétaire d'un ouvrage dans, sur, sous ou à travers des eaux navigables ou au-dessus de celles-ci avise sans délai le ministre <u>et tout corps dirigeant autochtone qui pourrait être touché</u> si l'ouvrage, ou sa construction, sa mise en place, sa modification, sa reconstruction, son enlèvement ou son déclassement, présente ou risque de présenter un danger grave et imminent pour la navigation.
- 15 (1) Le responsable à l'égard d'un obstacle dans des eaux navigables est tenu de donner sans délai avis de l'existence de l'obstacle au ministre <u>et à tout corps</u>

<u>dirigeant autochtone qui pourrait être touché</u>, selon les modalités précisées par le ministre, notamment quant aux renseignements que doit contenir l'avis.

c. Conséquences inattendues des exceptions aux eaux navigables

Quelques Premières Nations se sont dites préoccupées par le fait qu'en excluant de la définition des eaux navigables les eaux auxquelles il n'est possible d'accéder qu'en passant sur des terres appartenant à un seul propriétaire on encouragera les grands propriétaires terriens à acheter des terres de façon à empêcher l'application de la loi à ces eaux, ce qui pourrait avoir pour effet de bloquer l'accès aux Premières Nations. C'est pourquoi l'APN recommande de supprimer les parties restrictives de la définition des eaux navigables.

d. Obligation de prendre en considération les connaissances autochtones et les droits garantis par l'article 35

En plus des lacunes concernant la protection des droits garantis par l'article 35, dans le projet de loi C-69 en général et dans la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*, l'article 2.3 proposé n'exige pas que le gouverneur en conseil prenne en considération les effets cumulatifs, les connaissances autochtones et la protection des droits garantis par l'article 35 lorsqu'il prend un règlement ou un décret. Cela est très problématique, surtout si l'on tient compte de l'ampleur de certaines des dispositions proposées en matière de règlements et de décrets.